

Flavescence dorée de la vigne

Message réglementaire du 11 juillet 2014

Décision relative au troisième traitement insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée dans les zones 3-1 en viticulture conventionnelle.

Le dispositif de piégeage (1 piège chromatique pour 30 ha ou par commune) a été installé dans les zones 3-1 du 5 au 7 juillet, alors que les tout premiers adultes venaient d'être repérés au vignoble. La décision de réaliser ou non la 3^{ème} application sera fondée sur les résultats du piégeage (nombre d'adultes capturés). Ce suivi s'étalera sur 3 semaines. Les dates prévisionnelles des relevés sont les suivantes : 8-10 juillet, 16-17 juillet et 23-24 juillet.

La décision se prend au niveau de la commune ; le traitement est rendu obligatoire sur une commune dès lors que : - sur un seul piège de la commune, le cumul de captures de cicadelle de la flavescence dorée est supérieur ou égal à 4

- ou si sur une commune donnée, plus de la moitié des pièges a enregistré au moins une capture à une même date de relevé.

Trois messages réglementaires seront donc diffusés : les 11, 18 et 25 juillet. Des pièges ont été installés dans 48 des 65 communes qui constituent les zones 3-1

Les résultats du 1^{er} relevé de pièges réalisé du 8 au 11 juillet révèlent que le seuil de traitement n'est dépassé sur aucune des communes suivies. A ce jour, le troisième traitement ne s'impose donc pas sur les communes suivantes :

ALUZE	LAIVES LUGNY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
AZE	MANCEY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BARIZEY	MARTAILLY-LES-	SAINT-MARD-DE-VAUX
BISSY-LA-MACONNAISE	BRANCION	SAINT-MARTIN-SOUS-
BOYER	MELLECEY	MONTAIGU
BURGY	MERCUREY	SAINT-MAURICE-DE-
CHAGNY	MONTBELLET	SATONNAY
LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION	MONTCEAUX-RAGNY	LA SALLE
CHARDONNAY	NANTON	SENNECEY-LE-GRAND
CHARRECEY	OZENAY	SENOZAN
CLESSE	PERONNE	TOURNUS
CRUZILLE	PLOTTES	UCHIZY
ETRIGNY	PRETY	VERS
FARGES-LES-MACON	ROYER	LE VILLARS
FONTAINE	RULLY	VIRE
GREVILLY	SAINT-ALBAIN	FLEURVILLE
JUGY	SAINT-DENIS-DE-VAUX	

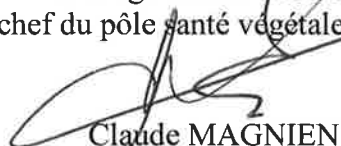
Dans les communes figurant dans le tableau ci-après où aucun piège n'a pu être installé, en l'absence de résultats, le 3^{ème} traitement est obligatoire. Il sera appliqué entre le 17 et le 25 juillet. La surface viticole cumulée sur ces 17 communes est faible (moins de 4 ha).

Communes de Saône-et-Loire où le troisième traitement est obligatoire

BAUDRIERES	JOUVENCON	RANCY
CUISERY	LACROST	RATENELLE
FARGES-LES-CHALON	LA FRETTE	ROMENAY
LA GENETE	LESSARD LE NATIONAL	SAINTE GERMAIN DU PLAIN
GIGNY SUR SAONE	LOISY	SIMANDRE
HUILLY SUR SEILLE	ORMES	

Le prochain message réglementaire qui prendra en compte les observations des 16 et 17 juillet paraîtra le 18 juillet.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le chef du pôle santé végétale du SRAI,



Claude MAGNIEN